

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-38 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société MF ENERGIE location d'un local de 55 m² sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les locaux vacants ci-dessous désignés :

- Local de stockage d'une superficie de 55 m² sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, Société MF ENERGIE, ayant son siège 8, lotissement Les Terres de la Lance – 84600 VALREAS, représentée par M. Mohamed FANNA, dont l'activité porte sur l'installation d'équipements thermiques, de climatisation et de chauffage individuel,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la Société MF ENERGIE, ayant son siège 8, lotissement Les Terres de la Lance – 84600 VALREAS, représentée par M. Mohamed FANNA, pour les locaux vacants, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), ci-dessous désignés :

- Local de stockage d'une superficie de 55 m².

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : local de stockage d'une superficie de 55 m², destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant liée à l'installation d'équipements thermiques, de climatisation et de chauffage individuel, le local ne possède pas de compteur électrique ni d'accès à l'eau.
- Durée : la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter du 01/04/2023 pour une durée indéterminée. Elle prendra fin au plus tard à la date de réalisation de la réhabilitation des locaux. Il est également convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention moyennant un préavis de deux mois.
- Redevance : la redevance mensuelle du présent bail est fixée à 82,50 €, (1,5€/m²/mois, soit 82,50 €/mois et 990 €/an), payable avant le 10 de chaque mois.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consenti entre les deux parties,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID : 084-200040681-20230404-DP_2023_38-DE



Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 4 avril 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

